

Ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire

Arrêtés du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 17 septembre 1987 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade d'ingénieur principal et d'ingénieur des travaux 1168

Ministère des communications

Décret n° 87-1228 du 17 septembre 1987 modifiant et complétant le décret n° 86-626 du 14 juin 1986 fixant le statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones 1169

circulaires

Banque centrale de Tunisie

Circulaire n° 87-1 du 9 janvier 1987 relative aux règlements en provenance de l'étranger 1170

Circulaire n° 87-2 du 9 janvier 1987 ayant pour objet le retrait et versement de billets de banques étrangers par des non résidents titulaires de comptes étrangers en devises convertibles 1170

Circulaire n° 87-4 du 27 janvier 1987 ayant pour objet les transferts au titre de soldes de réassurances 1175

Circulaire n° 87-5 du 27 janvier 1987 ayant pour objet l'extension des dispositions de la circulaire n° 83-14 du 5 août 1983 aux soldes des comptes d'attente et capital ouverts au nom de ressortissants italiens tels qu'arrêtés au 31 août 1986 1175

Circulaire n° 87-6 du 27 janvier 1987 ayant pour objet le remboursement des emprunts extérieurs 1175

avis et communications

Premier ministre

Communiqué des ministères de la fonction publique et de la réforme administrative et de l'Agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire pour la simplification des procédures dans le domaine agricole ... 1177

décrets, arrêtés

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ORGANISATION DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987 portant modification du décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 relatif à l'organisation de la vie universitaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 tel que modifié par le décret n° 82-1173 du 23 août 1982 portant organisation de la vie universitaire;

Sur la proposition du ministre d'État chargé de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, tel que modifié par le décret

sus-visé n° 82-1173 du 23 août 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I (nouveau). — Inscription au premier cycle des études

A. — Cas des facultés

Les étudiants du premier cycle des facultés ne peuvent procéder à plus de quatre inscriptions. Ces inscriptions peuvent être prises dans la même section d'un même établissement ou dans plusieurs sections d'un même établissement ou encore dans des établissements différents.

Toutefois aucun étudiant n'est autorisé à tripler la première année du premier cycle d'études d'une faculté.

Tout étudiant ayant épuisé ses droits à l'inscription en 1ère année ou en 2ème année du premier cycle d'études d'une faculté, peut passer une fois les examens de l'année correspondante durant la période des deux années qui suivent celle de sa dernière inscription.

Les candidats qui réussissent aux examens de deuxième année peuvent s'inscrire, en tant qu'étudiants, au deuxième cycle; ceux qui réussissent aux examens de première année, peuvent prendre, en tant qu'étudiants deux inscriptions en deuxième année du premier cycle.

Chaque faculté organisera des cours du soir destinés à encadrer les candidats inscrits pour passer les examens dans ces conditions.

Un arrêté du ministre d'Etat chargé de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique précisera le statut de ces candidats, fixera les modalités et les droits d'inscription aux cours et aux examens et déterminera, après consultation des conseils des facultés concernées, l'organisation de ces cours du soir.

B. — Cas des écoles et instituts supérieurs

En ce qui concerne les écoles et instituts supérieurs, les étudiants sont autorisés à prendre trois inscriptions dans les deux premières années d'études supérieures. Lorsque dans cette limite l'étudiant redouble, son inscription est prise sur décision du jury d'examen soit dans la même filière, soit dans une filière différente du même établissement. Le nombre d'inscriptions dans les autres années est fixé par les textes particuliers organisant les études dans ces écoles et instituts.

Lorsqu'un étudiant d'une école ou institut supérieur a épuisé ses droits à l'inscription en 1ère année, il est autorisé à passer les examens de la 1ère année du premier cycle dans une filière d'études d'une faculté similaire dans les conditions des alinéas 3, 5 et 6-A.

Lorsqu'un étudiant d'une école ou institut supérieur a épuisé ses droits à l'inscription en 2ème année, il est autorisé à prendre une inscription en 2ème année du premier cycle dans une filière d'études d'une faculté similaire.

C. — Cas des étudiants ayant épuisé leurs droits à l'inscription au 1er cycle antérieurement à l'année 1985-86.

Les cas des étudiants qui ont épuisé leurs droits à l'inscription du 1er cycle des études en application du décret n° 82-1173 du 23 août 1982 et antérieurement à l'année universitaire 1985-86 seront examinés compte tenu de l'avancement de leurs études, de leur dossier et des résultats obtenus aux différents examens déjà passés et feront l'objet d'une décision spéciale prise par le ministre d'Etat chargé de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition du conseil de la faculté concernée, conformément aux dispositions prévues par le présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements d'enseignement supérieur quel que soit leur département de tutelle.

Art. 3. — Les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1987 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Mornag, le 19 septembre 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

ORDRE DE MERITE

Par décret n° 87-1222 du 19 septembre 1987 :

L'ordre national du mérite de l'éducation de 1ère classe est décerné au titre de l'année 1987 à Messieurs :

Messieurs :

Rachid Sfar
Mohamed Sayah
Amor Chédli
Mohamed Talbi

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1223 du 17 septembre 1987 :

Monsieur Khélifa Chater professeur de l'enseignement supérieur est nommé chargé de mission au cabinet du ministre d'Etat chargé de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par décret n° 87-1224 du 19 septembre 1987 :

Monsieur Radhouane Ellouze professeur de l'enseignement supérieur est nommé directeur du centre de biotechnologie à l'institut national de recherche scientifique et technique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 87-1225 du 17 septembre 1987 :

Monsieur Ali Channoufi professeur de l'enseignement supérieur est déchargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique à compter du 21 mai 1987.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DU TRANSPORT

EXAMEN

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et du transport du 9 septembre 1987 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement et la promotion des ouvriers de la deuxième unité.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et du transport;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Le personnel ouvrier des catégories 4, 5, 6 et 7 est recruté à l'issue d'un examen professionnel.

La promotion du personnel ouvrier aux catégories 4, 5, 6 et 7 s'effectue :

1) Dans une limite maximale de 30% des emplois vacants de la 2ème unité :

— Soit par voie d'examen de fin d'un cycle de formation continue;

— Soit par voie d'examen professionnel ouvert aux ouvriers titulaires justifiant de 4 années d'ancienneté au moins dans la catégorie immédiatement inférieure.